

# ENQUÊTE SUR LES DÉPENSES D'ADMINISTRATION FÉDÉRALE AU TITRE DE LA CULTURE

## Instructions et définitions

### Activités culturelles:

Les activités culturelles dont il est question dans le présent questionnaire ne représentent nullement la totalité des activités existantes. Elles doivent toutefois couvrir les principaux domaines courants d'intérêt économique et politique.

Déclarez les dépenses sous l'activité qui en est le seul bénéficiaire. Les dépenses liées à de nombreuses activités culturelles doivent être déclarées sous "Activités multidisciplinaires".

### Rangée

1. **Bibliothèque nationale**  
Établissements que le gouvernement désigne sous le nom de bibliothèque nationale.
2. **Bibliothèques publiques**  
Bibliothèques destinées au grand public, essentiellement financées à même les recettes fiscales et généralement administrées par un conseil public. Elles comprennent les bibliothèques centrales et les succursales ainsi que les bibliothèques régionales, rurales, provinciales et urbaines. Elles excluent les bibliothèques des ministères et organismes.
3. **Bibliothèques scolaires**  
Bibliothèques administrées à titre d'unités distinctes, situées chacune dans des endroits différents qui occupent au moins l'espace d'une salle de classe, et mettant à la disposition de tous les élèves et enseignants une collection de livres et d'autres services et fournitures bibliotechniques. Elles ne comprennent ni les collections appartenant aux classes et aux professeurs, ni les collections situées dans les écoles mais gérées par les bibliothèques publiques.
4. **Bibliothèques universitaires et collégiales**  
Toutes les bibliothèques des établissements universitaires et collégiaux, y compris des collèges privés, des instituts techniques et des écoles normales.
5. **Musées**  
Tous les établissements ouverts au public et administrés dans l'intérêt de ce dernier, ayant pour objectif de conserver, d'étudier, d'interpréter, de rassembler et d'exposer des objets et pièces uniques de portée culturelle et éducative, que ce soit dans les domaines artistique, scientifique, historique ou technologique. Cette définition comprend les musées généraux, les musées historiques, les musées des sciences naturelles, les musées des sciences et de la technologie, les musées et galeries d'art (sauf celles dont la principale vocation est l'exposition temporaire d'oeuvres), etc.
6. **Archives publiques**  
Établissements que le gouvernement désigne sous le nom d'archives publiques.
7. **Parcs et lieux historiques**  
Tous les parcs, lieux, monuments et bâtiments désignés comme étant historiques par des textes officiels ou une loi, y compris les villages de pionniers et les secteurs historiques.
8. **Parcs naturels et parcs provinciaux**  
Tous les parcs naturels et les parcs provinciaux dont le but est d'acquérir, de préserver, d'étudier, d'interpréter et d'exposer à l'intention du public des objets, des pièces uniques, des documents, des bâtiments et des terrains de portée culturelle et éducative. Ne comptez pas les dépenses liées aux activités de loisirs comme le coût de l'exploitation d'un terrain de camping dans un parc. Si ces dépenses ne peuvent être exclues, donnez en l'estimation la plus juste possible dans une note au bas de la page.
9. **Autres ressources du patrimoine**  
Toutes les dépenses relatives à la gestion de programmes visant à préserver, à protéger, à fouiller et à interpréter les sites archéologiques, ainsi que les dépenses engagées dans la restauration de bâtiments et de structures historiques d'importance archéologique. Comptez aussi toutes les autres activités relatives au patrimoine non définies aux catégories 7 et 8.
10. **Enseignement des arts**  
Aux fins de la présente enquête, l'enseignement des arts désigne les beaux-arts, les arts appliqués et les arts d'interprétation plutôt que les domaines strictement pédagogiques comme les langues, l'histoire, la littérature, etc. Les "arts" comprennent le théâtre, la musique, la danse, la peinture, l'art dramatique, la photographie et tout autre discipline d'étude des arts déclarée par les établissements d'enseignement des arts.

Déclarez toutes les dépenses liées à l'enseignement des arts tant dans les écoles nationales (comme l'École nationale de ballet de Toronto et l'École nationale de théâtre de Montréal) que dans les établissements d'arts (ex.: Holland Collège of Visual Arts, Nova Scotia Collège of Art and Design, Ontario Collège of Art, Kootenay School of Art, Emily Carr Collège of Art and Design, Mennonite Brethren Bible/Art Collège et Conservatoires de musique et d'art dramatique).

Ne déclarez pas les dépenses relatives à l'enseignement des arts dans les établissements d'enseignement (écoles élémentaires et secondaires, collèges et universités).

**11. Littérature**

Déclarez les subventions octroyées aux auteurs et aux éditeurs pour la publication de livres, de périodiques, de magazines et de journaux. Comptez aussi l'aide financière accordée aux séminaires, aux ateliers et aux prix de littérature, ainsi que les subventions versées aux librairies et aux distributeurs. Les frais associés à une publication d'un ministère ou organisme à caractère culturel doivent être déclarés dans les dépenses liées à l'activité culturelle dont traite la publication. Les dépenses liées aux publications qui portent sur deux ou plusieurs activités culturelles doivent être déclarées sous "Activités multidisciplinaires".

Ne déclarez ni les dépenses au titre des publications non culturelles des administrations publiques, ni l'appui financier accordé aux organismes qui distribuent des documents non littéraires comme les bulletins agricoles, etc.

**12. Arts d'interprétation**

Les arts d'interprétation comprennent le théâtre, la danse, la musique et l'opéra. Déclarez les dépenses engagées relativement à la création, à la production et à l'interprétation. Comptez aussi les fonds octroyés aux organismes, associations et sociétés d'arts d'interprétation.

**13. Arts visuels et artisanat**

Cette expression désigne traditionnellement les secteurs d'activité comme la peinture, la sculpture, les arts plastiques, la photographie, les beaux-arts, les arts décoratifs et les oeuvres artisanales. Déclarez les dépenses engagées au titre des activités de création et de production d'oeuvres artistiques et artisanales. Comptez aussi l'aide financière accordée aux organismes et établissements à l'égard d'activités liées aux arts visuels et à l'artisanat, comme les subventions aux galeries d'art qui organisent des expositions temporaires et des expositions itinérantes d'oeuvres d'art.

**14. Cinéma et vidéo**

Activités liées à la création, à la production et à la distribution de films et de vidéos. Déclarez l'aide financière accordée aux organismes, associations et sociétés cinématographiques à l'égard de ces activités. Comptez aussi les fonds engagés par les administrations dans les domaines de la production et de la distribution de films à caractère culturel.

Ne pas déclarer les dépenses au titre de la production, pour l'administration publique, de films non culturels, tels que les films éducatifs et publicitaires produits par des producteurs privés à l'intention de l'administration publique. Ne pas compter non plus les dépenses engagées pour la censure.

**15. Radiodiffusion et télévision**

Déclarez les dépenses engagées dans le secteur de la radio et de la télévision, y compris celles des administrations publiques (par exemple, Radio-Canada et TV Ontario). Comptez aussi l'aide financière accordée aux stations privées et aux établissements (par exemple, les subventions au titre de la diffusion dans les écoles).

**16. Enregistrement sonore**

Cette expression s'applique aux disques, bandes sonores et disques compacts, contenant des enregistrements musicaux et oraux. Déclarez les dépenses relatives à la création de bandes et de disques ainsi que les fonds consacrés à l'exploitation de studios et à l'achat de matériel. Comptez aussi les dépenses engagées au chapitre de la distribution, y compris les subventions aux sociétés de distribution, aux fabricants et aux magasins.

**17. Multiculturalisme**

Déclarez les dépenses engagées au titre du multiculturalisme ainsi que les subventions octroyées à ce secteur.

**18. Activités multidisciplinaires**

Déclarez les dépenses relatives aux nombreuses activités et fonctions culturelles qui ne peuvent être classées dans une catégorie fonctionnelle. Comptez l'aide financière accordée aux installations, festivals et centres culturels ainsi qu'aux municipalités, aux programmes d'échange et aux groupes artistiques organisant diverses activités culturelles.

**19. Autres**

Déclarez les dépenses générales et administratives ne pouvant être attribuées à un secteur d'activité en particulier parce qu'elles concernent de nombreuses activités culturelles. Les dépenses générales et administratives pouvant être caractérisées doivent être incluses dans les frais des activités pertinentes.

**Dépenses au titre des activités culturelles:**

Les ministères doivent déclarer leurs dépenses budgétaires brutes (les revenus portés au crédit ne sont pas soustraits). Afin d'éviter le double compte, n'entrez pas dans les dépenses du ministère les subventions accordées aux organismes qui tiennent leurs propres comptes financiers, étant donné que ces organismes rempliront aussi un questionnaire d'enquête.

Les organismes doivent déclarer leurs dépenses totales brutes. Les dépenses d'un organisme peuvent dépasser les subventions reçues des administrations si l'organisme perçoit des recettes tirées de son fonctionnement.

### Genre de dépenses

**Dépenses internes** - dépenses du ministère qui remplit le questionnaire. Les travaux de nature culturelle sont habituellement effectués dans les locaux du ministère par le personnel du ministère. Sont aussi incluses, les dépenses au titre de l'administration des programmes externes, les coûts d'achat de terrains, d'immeubles ou d'équipement devant servir à des fins culturelles, ainsi que les marchés de services nécessaires aux projets culturels (par exemple, services d'informatique).

### Colonne

1. **Salaires et traitements**  
Déclarez les dépenses au titre des salaires et traitements pour tous les employés à plein temps, à temps partiel, réguliers, embauchés pour une période déterminée et occasionnels. Comptez aussi les prestations des employés versées par l'administration dans les fonds de sécurité sociale, les caisses de retraite, etc. Ne comptez pas les dépenses ne nécessitant pas de décaissements comme les prestations de cessation d'emploi et les indemnités de congés accumulés.
  2. **Achats de biens et de services**  
Déclarez les dépenses relatives à l'achat de matériel et de fournitures de bureau, le loyer, le combustible et l'électricité, les réparations et l'entretien, l'impression, les frais de déplacement, les frais de téléphone et de télégraphe, les appareils dont la vie utile est inférieure à un an et les achats d'autres biens et services (sauf les services aux employés) dont le ministère ou l'organisme a besoin pour fonctionner. Comptez aussi la rémunération versée aux pigistes au cours de la période de référence. Ne comptez pas les dépenses ne nécessitant pas de décaissements, telles que l'amortissement et la dépréciation, et les coûts imputés des locaux fournis gratuitement par des ministères et organismes.
  3. **Dépenses de fonctionnement**  
Inscrivez le total des montants figurant dans la catégorie 1 (salaires et traitements) et dans la catégorie 2 (achats de biens et de services).
  4. **Dépenses d'investissement**  
Dépenses au titre de biens dont la vie utile est supérieure à un an. Déclarez les dépenses relatives à l'achat de terrains, de machines, de matériel ou d'immeubles, ou à la construction de ces derniers. Comptez aussi les dépenses engagées dans des réparations extraordinaires apportées aux immeubles.
- Dépenses externes** - subventions, contributions et transferts aux arts et à la culture.
- (a). **Subventions, contributions et transferts de fonctionnement**  
Déclarez l'aide financière non destinée au développement ou à l'acquisition de capital, mais décrite comme étant courante (de fonctionnement) dans les rapports financiers.
  5. **Particuliers**  
Déclarez l'aide financière versée aux particuliers sous forme de subventions aux artistes, de prix, etc.
  6. **Associations et organismes**  
Déclarez l'aide financière et les transferts aux établissements (comme les musées, les archives et les bibliothèques), aux sociétés, aux associations, aux groupes et aux organismes.
  7. **Administrations provinciales/territoriales**  
Déclarez les transferts faits aux administrations provinciales/territoriales en regard des lois respectant les dispositions financières prises entre l'administration fédérale et les provinces/territoires, contributions qui sont relatives aux programmes de partage des coûts et l'aide à financer les programmes existants.
  8. **Administrations municipales**  
Déclarez les transferts aux municipalités, aux conseils spéciaux (comme les conseils de bibliothèques régionales et les organismes de conservation) et aux conseils scolaires pour ce qui est des activités culturelles et artistiques.
  9. **Autres**  
Déclarez l'aide financière et les transferts au titre des arts et de la culture qui ne figurent pas dans les catégories données ci-dessus, comme l'aide aux administrations étrangères pour les activités culturelles et artistiques.
  - (b). **Subventions, contributions et transferts d'investissement**  
Déclarez les subventions et les transferts accordés pour financer l'achat d'immobilisations.

Les définitions des colonnes 11 à 15 correspondent aux définitions ci-haut par les colonnes 5 à 9.

## Méthode pour l'allocation des dépenses provinciales/territoriales

Veillez répartir les dépenses par province/territoire de la façon suivante:

### Dépenses internes

#### Colonne

#### 1. Salaires et traitements

Indiquez la répartition provinciale/territoriale des salaires et traitements selon la localisation provinciale/territoriale du ministère ou de l'organisme qui effectue le paiement aux membres du personnel. Dans le cas des branches d'un ministère ou d'un organisme, indiquez la répartition provinciale/territoriale des salaires et traitements selon la localisation provinciale/territoriale des branches.

#### 2. Achats de biens et services (services des employés non compris)

Indiquez la répartition provinciale/territoriale des dépenses associées aux achats de biens et services (y compris les sommes payées aux collaborateurs indépendants) selon la localisation provinciale/territoriale du bureau central et des branches qui achètent les biens et services.

#### 4. Dépenses d'investissement

Indiquez la répartition provinciale/territoriale des dépenses relatives à l'achat de terrains et à la construction de bâtiments selon leur localisation provinciale/territoriale. Indiquez également la répartition provinciale/territoriale des coûts associés à l'acquisition de machines et de matériels selon la province/territoire du fournisseur.

### Dépenses externes

5. to 16. Indiquez la répartition provinciale/territoriale des subventions, contributions et transferts selon la résidence ou localisation permanente du bénéficiaire. Dans le cas des artistes individuels, indiquez la province/territoire de résidence permanente au moment de la demande. Pour ce qui est des organisations artistiques, indiquez la province/territoire où elles ont leur lieu de résidence en dépit du fait que certaines, par exemple les troupes d'arts d'interprétation, peuvent faire des tournées à l'avantage d'un grand nombre de régions. De la même façon, de nombreux musées exposent des oeuvres d'art provenant de partout au Canada, mais leur résidence permanente se trouve dans une province/territoire donnée.

Ne répartissez pas l'aide financière accordée aux organismes nationales par province/territoire (inscrivez les données sous organisations nationales comme il est indiqué dans le tableau). Sont comprises dans les organisations nationales celles dont les services sont à l'avantage de tout le pays (par exemple la Conférence canadienne des arts, l'École nationale de ballet, l'École nationale de théâtre et les associations de services professionnels comme l'union des écrivains). Englobez également dans les organisations nationales les subventions octroyées à des particuliers pour une représentation internationale, de même que l'aide financière aux artistes étrangers en visite.